



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délivrance

Question écrite n° 28589

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les obligations administratives malheureusement ressenties comme une véritable humiliation par de nombreux Français désirant obtenir un passeport. Il souhaite ainsi lui rapporter le cas d'une retraitée de l'administration française, née en Tunisie (à l'époque sous protectorat français), de parents français nés en Algérie (tous deux fonctionnaires), puis rapatriée en 1962. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons motivant la nécessité pour cette personne de produire alors un certificat de nationalité française afin de pouvoir obtenir un passeport. De même, il s'étonne qu'un fonctionnaire en activité de la police nationale française, pouvant prouver vingt-huit ans d'ancienneté et né en Algérie en 1952, doive également produire un certificat de nationalité pour renouveler sa carte d'identité.

Texte de la réponse

En application de la circulaire du 13 mars 1991, relative à l'établissement et à la délivrance des passeports, aucun justificatif de nationalité française n'est exigé dès lors que le requérant est titulaire d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport de validité normale délivré depuis moins de dix ans. En revanche, si le demandeur n'est pas en possession de l'un de ces titres, il appartient aux services préfectoraux de s'assurer que l'intéressé a bien la nationalité française. Celle-ci peut être tenue pour établie si les indications portées sur la pièce d'état civil fournie font apparaître que le demandeur est né en France métropolitaine ou dans l'un des départements d'outre-mer ainsi que ses deux parents. Dans les autres cas, la nationalité française peut être prouvée par la production : d'un certificat de nationalité française ; d'une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ; d'une déclaration de nationalité enregistrée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité ; d'un jugement du tribunal de grande instance ou arrêt de cour d'appel passés en force de chose jugée. S'agissant des cartes nationales d'identité, il a été décidé, lors de la mise en place du système de gestion et de fabrication de la carte nationale d'identité sécurisée, d'opérer un contrôle approfondi sur l'état civil et la nationalité française du demandeur au moment de la première délivrance, ce qui facilitera le traitement des demandes de renouvellement. Toutefois, ces contrôles ayant très rapidement été ressentis comme vexatoires par un certain nombre de nos compatriotes nés à l'étranger ou dans un ancien département ou territoire précédemment sous administration française, il a été décidé dès 1991, d'assouplir les règles relatives à la preuve de la nationalité française et d'instaurer des cas de dispense de certificat de nationalité française. La circulaire INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 prévoit des cas de dispense de certificat de nationalité française en faveur de certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger, lorsqu'il n'y a aucun doute sur leur nationalité française. La circulaire INT/D/9600032C du 21 février 1996, tout en confirmant les instructions contenues dans la circulaire du 27 mai 1991, a étendu les cas de dispense de certificat de nationalité française aux personnes nées dans les anciens départements ou territoires sous administration française. Elle a rappelé aux services chargés de la réception des demandes et de la délivrance des titres qu'il n'y a pas lieu de demander aux usagers qui sollicitent la délivrance d'une carte nationale d'identité, plus de pièces justificatives que la réglementation ne le prévoit et qu'il convient d'expliquer les raisons de ces exigences, tout en faisant preuve de prévenance et de tact à l'égard des demandeurs. Ces instructions

ont été rappelées par une nouvelle circulaire NOR/INT/D/97/00221C du 23 décembre 1997. En outre, ce rappel des règles applicables s'est accompagné de sessions de formation en faveur des personnels chargés de la délivrance des cartes nationales d'identité. Il est également prévu d'engager prochainement une action de formation pour le personnel des mairies chargé de la constitution des dossiers de demande de titre d'identité. L'ensemble de ces mesures devrait permettre, d'une part, d'aboutir à une homogénéisation des pratiques, d'autre part, de concilier l'exigence de sécurité en matière de délivrance de la carte nationale d'identité et la qualité du service rendu aux usagers.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28589

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2303

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4013